
SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE / INSCRIPTIONS VITRINE 2024

Réglementation et modalités d'inscription



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2024

Réglementation et modalités d'inscription

Les spectacles de **chanson et musique jeune public** accèdent à l'**aide à la diffusion scolaire uniquement via la sélection** Chanson et musique à l'école.

Pour rappel, cette sélection est exclusivement réservée aux artistes **professionnels**.

L'inscription à la sélection se fait exclusivement par un **formulaire en ligne**.

Dates d'envoi du formulaire en ligne : du 15/01 au 31/01/2024

L'accès au formulaire en ligne nécessite un **nom d'utilisateur et un mot de passe** ; si vous n'en disposez pas encore, cliquez sur : [Vous souhaitez choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe](#)

NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

Si vous disposez d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, vous accéderez au formulaire en ligne en cliquant sur : [Vous disposez déjà d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe : accès aux formulaires en ligne](#)

NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

Pour vous guider dans l'encodage de votre formulaire : 2 documents importants à consulter/télécharger sur www.creationartistique.cfwb.be -> Diffusion -> rubrique : Documents utiles -> Modes d'emploi des formulaires en ligne :

- **Comment obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe**
- **Guide de l'utilisateur** : encodage en ligne de votre candidature à la Sélection Chanson et Musique à l'école

www.creationartistique.cfwb.be

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2024

- Sommaire -

1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public (Chanson et musique à l'école/Art et Vie) Objectifs, organisateurs, artistes, modalités financières	4
2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles	
2.1. La Commission Spectacles à l'école/collège Chanson et musique à l'école.....	5
2.2. Regroupement des artistes en 2 catégories.....	5
2.3 Dépôt et recevabilité des dossiers : critères	
2.3.1. Acceptation administrative	6
2.3.2. Candidatures irrecevables	6
2.3.3. Artistes	6
2.3.4. Dossiers	6
2.3.5. Spectacles.....	6
2.4. Acceptation ou refus des dossiers	8
2.5. Visionnement des spectacles (dates).....	8
2.6. Sélection des spectacles	8
3. Vitrine.....	8
4. Catalogue ..	8
5. Diffusion de votre spectacle (programmation – prix – droits d'auteur).....	9
6. Les subventions Spectacles à l'école	9
7. Obligations des programmeurs	9

Annexes

1. Adresses utiles	10
2. Modalités de calcul des interventions Spectacles à l'école.....	11
3. Barèmes d'interventions Spectacles à l'école : tableau récapitulatif	12
4. Prolongations/Reprises de l'aide à la diffusion scolaire	13
5. Voies de recours.....	14

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2024

1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public

<h3>Programme Chanson et musique à l'école</h3>

1.1. Objectifs

L'objectif de la diffusion à l'école de spectacles de chanson et de musique est de permettre à des enfants **de 2,5 à 12 ans (*)** d'assister, dans le cadre scolaire, à des spectacles de qualité, tant sur le plan du propos que de la forme, et de concourir ainsi à leur éducation artistique et citoyenne. (Les spectacles de théâtre et de danse font quant à eux l'objet d'un autre programme de sélection, dédié aux élèves du fondamental et du secondaire)

Ce programme vise notamment à susciter chez les élèves le goût des arts et de la culture, à aiguïser la réflexion, le sens critique, la créativité... pour contribuer à l'épanouissement personnel des élèves, à leur insertion dans la vie économique, sociale et culturelle, à les préparer à être des citoyens responsables, acteurs dans une société démocratique.

Il est conforme aux missions dévolues à l'école dans le cadre du « Décret-Missions » de l'Enseignement fondamental :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne;
- développer l'aptitude à apprendre toute sa vie;
- développer la citoyenneté responsable;
- contribuer à donner des chances égales d'émancipation sociale.

L'intervention financière (*voir infra*) des pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Diffusion et les Services culturels des Provinces wallonnes et de la COCOF pour la Région bruxelloise) dans le coût de spectacles sélectionnés permet d'atteindre les objectifs de ce projet.

1.2. Organismes bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce programme :

1) les organisateurs de spectacles durant le temps scolaire, à savoir **les organismes culturels reconnus par la Direction de la Diffusion de l'Administration générale de la Culture** du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

2) les établissements scolaires d'enseignement **fondamental (*)** organisés ou subventionnés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.3. Artistes et spectacles bénéficiaires

Seuls les spectacles issus de la **Sélection Chanson et musique à l'école et présentés à la Vitrine**, peuvent bénéficier de subsides dans le cadre du programme "Chanson et Musique à l'école", et ce pendant une durée **de 4 années scolaires** (voir conditions de prolongation en page 14).

1.4. Modalités d'interventions financières lors de la diffusion

En principe, et dans les limites des crédits disponibles, les spectacles sélectionnés bénéficient d'une intervention financière conjointe (prise en charge d'une partie du prix du spectacle) du Service de la Diffusion du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Services culturels des Provinces wallonnes et de la COCOF pour la Région bruxelloise.

Les conditions d'intervention sont précisées dans le document [Spectacles à l'école : modalités d'intervention et informations utiles aux programmeurs et aux enseignants \(.pdf - 1Mo\)](#) (téléchargeable sur: www.creationartistique.cfwb.be -> Page Diffusion : rubrique Documents utiles)

Les interventions par spectacle seront des montants forfaitaires fixés après la sélection.

Ni le montant de ces interventions ni le prix des spectacles **ne pourront être modifiés** durant toute la durée de la reconnaissance. En outre, en cadre scolaire, aucun supplément ne peut être demandé à l'organisateur. Il s'agit donc de **prix tout compris** (dont droits d'auteur, déplacements, etc).

(*) *Programmation et subventionnement réservés au cycle fondamental sauf exception : si le spectacle présente un réel intérêt pour les élèves du secondaire, un subventionnement peut en effet s'envisager à destination de ces derniers.*

Tournées Art et Vie

Les spectacles de chanson et musique jeune public reconnus dans le cadre de la Vitrine accèdent également d'office à l'aide à la diffusion **en tout public (Tournées Art et Vie)**, acquise pour le spectacle concerné au minimum pendant toute la durée de sa reconnaissance en cadre scolaire (4 ans).

Par ailleurs, **une demande de toute première reconnaissance uniquement par les Tournées Art et Vie** pour un spectacle de chanson/musique jeune public implique une candidature via la sélection Chanson et musique à l'école, conformément à la réglementation Art et Vie <http://www.creationartistique.cfwb> Diffusion -> documents utiles.

Ce type de demande ne se justifie que si le spectacle n'est pas adapté au circuit scolaire (spectacles pour enfants de moins de 2,5 ans, spectacles à vocation familiale hors circuit scolaire, ...) et implique une motivation écrite de l'artiste à cet égard.

Pour ces cas particuliers, un dossier de candidature doit tout de même être introduit dans les mêmes délais que pour les candidats à la reconnaissance Chanson et musique à l'école. Si la Commission estime le dossier recevable (professionnalisme, pertinence artistique du projet, ...), la reconnaissance Art et Vie sera octroyée sur base d'un visionnement concluant (durant la période indiquée en page 8).

2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles

2.1. La Commission de concertation Spectacles à l'école

Cette instance a en charge toutes les questions relatives au système de diffusion du spectacle à l'école et à son évaluation (avec, en matière de théâtre et danse jeune public, les Rencontres de théâtre jeune public).

Elle comprend des représentants des différents pouvoirs publics associés, des artistes et experts du domaine concerné, des programmeurs, des enseignants (référénts culturels PECA des différents réseaux).

Elle se réunit environ 5 fois l'an.

Elle comprend un collège chargé du volet Chanson et musique à l'école, constitué de 7 personnes minimum, représentatives de ses différentes composantes, qui examine la recevabilité des dossiers, et opère, sur base d'un visionnement, la sélection des spectacles dont les dossiers ont été retenus et qui ne sont pas sélectionnés d'office.

2.2. Regroupement des artistes en 2 catégories :

2.2.1. Principes généraux

Pour les 2 catégories, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription dans les délais requis (cf. 2.3.) sont les conditions préalables à toute participation à la sélection.

2.2.2. Classement des artistes en 2 catégories

Sélectionnés d'office : les artistes bénéficiant d'un **contrat de confiance** (voir également point 4):

Le contrat de confiance permet un accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, sans visionnement préalable, **après acceptation administrative d'un dossier d'inscription dans les délais requis.**

Il est **accordé** aux artistes dont **2 spectacles sur les 3** présentés aux précédentes éditions de la Vitrine ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les artistes n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

Pour y accéder, les groupes concernés doivent par ailleurs faire montre d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public. D'autre part, la composition de leur équipe artistique doit permettre de retrouver une réelle filiation d'un spectacle à l'autre.

Il est **retiré** aux artistes dont **2 spectacles sur les 3 derniers présentés à la Vitrine** ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective.

Les artistes dans ce cas perdent leur accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, et sont à nouveau soumis à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Les autres artistes : **les artistes candidats**

Leurs spectacles, après acceptation du dossier de candidature, sont soumis à un visionnement, sur base duquel ils sont sélectionnés ou non (voir infra).

2.3. Dépôt et recevabilité des dossiers de candidature : critères

2.3.1. Acceptation administrative (pour toutes les catégories de compagnies) :

Cette étape permet au collègue désigné par la Commission de faire connaissance avec les artistes, ainsi qu'avec leur production : elle a pour but d'identifier les démarches, les projets et leur contenu par rapport au monde de l'enfance et de la jeunesse. Elle permet de déceler des candidatures irrecevables et de les orienter différemment. Les candidatures doivent nous parvenir via **un formulaire en ligne** (voir page 2).

L'examen et l'acceptation du dossier précède soit le visionnement sélectif pour les artistes candidats, soit l'accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école pour les artistes sélectionnés d'office.

Les formulaires incomplets ou qui nous parviendraient en-dehors des délais fixés ne pourront être pris en considération.

2.3.2. Candidatures irrecevables : sont d'emblée considérées comme irrecevables les candidatures proposant un spectacle :

- de **variétés** ;
- incorporant des **amateurs** ;
- incorporant des **enfants** ;
- dont l'intention jeune public n'est pas avérée ;
- s'apparentant à **une animation** ou à visée **essentiellement didactique** ;
- subventionné par des pouvoirs publics flamands.

Sont également considérées comme d'emblée irrecevables les candidatures non conformes au point 2.3.3. ou ne comportant pas les éléments repris au point 2.3.4, et ce malgré un message de rappel par l'administration.

2.3.3. Les artistes : peuvent poser leur candidature à la circulation pendant le temps scolaire avec l'aide des pouvoirs publics, tous les chanteurs ou groupes musicaux **professionnels francophones résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles** et faisant intervenir une équipe artistique relevant majoritairement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conformément à l'accord de coopération culturelle entre la Communauté germanophone et la Fédération Wallonie-Bruxelles, les groupes/artistes germanophones peuvent également poser leur candidature avec des spectacles à destination du jeune public francophone.

Sont considérés comme professionnels les groupes/artistes dont les spectacles sont créés et interprétés par des artistes qui exercent leur métier principal dans le domaine musical, dans les circuits professionnels.

Ceux-ci doivent faire état de diplômes obtenus dans des écoles reconnues, ou d'une expérience professionnelle suffisante dans ce secteur.

2.3.4. Le dossier de candidature (formulaire en ligne) : présenté de manière rigoureuse et complète, il comprend :

- les rubriques du formulaire dûment complétées (avec notamment une description de la production, de l'équipe artistique et de l'équipe de production ainsi qu'une fiche technique du spectacle).

Tous les artistes doivent compléter le dossier d'inscription.

Ceux qui ne bénéficient pas d'un contrat de confiance sont impérativement tenus d'y adjoindre les éléments suivants sous forme de documents annexés téléchargeables (ou de liens) :

1. Supports **audio et audio-visuels** (minimum 3 chansons).
2. Curriculum vitae de tous les membres du groupe (*réunis en un seul document*).
3. Relation de l'expérience comme chanteur pour enfants ou chanteur tout public (le cas échéant, titre, description et extraits de presse relatifs au spectacle précédent).
4. Le projet de l'artiste à l'égard de l'école, du jeune public.
5. Liste des chansons, **communication de la totalité de leurs textes** et de leur date de création.

Les dossiers incomplets ou qui nous parviendraient au-delà des délais fixés ne seront pas pris en considération.

2.3.5. Critères des spectacles :

Tant à l'examen du dossier qu'à l'étape du visionnement, les candidatures sont appréciées à l'aune des éléments suivants :

Il doit s'agir de spectacles (concerts, spectacles musicaux, ...):

- faisant intervenir voix chantée et/ou musique comme **composante principale** (ou en laquelle réside la force du spectacle);
- **conçus spécifiquement et prioritairement** pour un public d'enfants (de 2,5 à 12 ans, avec possibilité de délimiter des tranches d'âge, et au-delà éventuellement si la spécificité du projet le justifie) ;
- proposant des compositions originales ou appartenant aux différents répertoires (classique, jazz, chanson française, rock, etc...), à condition dans ce cas d'apporter une réelle valeur ajoutée par rapport aux versions d'origine;
- de qualité **professionnelle** : chanteurs et musiciens professionnels faisant état d'une pratique professionnelle minimale sur une période d'un an et d'une maîtrise suffisante de la scène (notamment sur les plans vocal, musical et technique) ;
- dont l'accompagnement musical principal est exécuté par **des musiciens présents sur scène** (la prestation scénique devant en tout cas constituer l'apport artistique principal du spectacle) ;
- le cas échéant, offrant un renouvellement de 80 % minimum par rapport au répertoire proposé lors des sélections précédentes;

Sont également examinés les points suivants :

- qualité artistique des **musiques et arrangements musicaux**;
- **qualité des textes**, le cas échéant ;
- **pertinence artistique de l'ensemble** ;
- **adéquation au public scolaire** et à la tranche d'âge concernée (et respect des niveaux sonores requis pour les jeunes publics)

En outre :

- Le contenu et la forme des spectacles proposés doivent **respecter l'enfant et les valeurs démocratiques**. Ils doivent rechercher l'épanouissement des jeunes auditeurs, en **évitant tout caractère didactique, infantilisant et moralisateur. Ils répondent aux objectifs énoncés au point 1.1.**

- **Tant sur le plan financier que technique**, les spectacles doivent répondre aux exigences de la diffusion en cadre scolaire. Ainsi, l'accessibilité financière du dispositif doit pouvoir être maintenue au bénéfice des élèves (prix du spectacle et droit d'entrée par élève : voir pages 9 et 12), tandis que le spectacle devra pouvoir circuler dans les conditions de présentation à la sélection lors de sa mise en diffusion (distribution conforme au dossier - sauf cas de force majeure, ...).

Enfin, est examinée la **cohérence** de l'ensemble de ces éléments.

Critères de format :

- **durée minimale requise : 45' (*)** et **jauge minimale de 180/200 (**)** jeunes spectateurs.

Le respect de cette jauge réglementaire a un impact sur le montant de l'intervention financière qui figurera au catalogue en ligne pour chaque spectacle : les jauges inférieures (mais d'un minimum de 110) donnent lieu à des interventions minorées (voir annexe).

Exceptions :

Pour les spectacles pluridisciplinaires (nécessitant notamment une visibilité accrue), des jauges plus réduites peuvent être envisagées dans certains cas, sans minoration des interventions (application des barèmes scolaires du théâtre jeune public).

(*) pour les spectacles à destination des tout-petits (2,5-5 ans), la durée peut être réduite à 35' (hors animation éventuelle)

() essentiellement pour les spectacles à destination des tout-petits la jauge peut être fractionnée sur 2 séances consécutives (2 x min.100 spectateurs).**

*Le cas échéant, un seul cachet pour les 2 séances, pour autant qu'il reste dans la moyenne de ceux de spectacles similaires avec une jauge non fractionnée, donnera lieu à **une seule subvention**.*

2.4. Acceptation ou refus des dossiers d'inscription

Pour rappel, les dossiers incomplets ou qui nous parviendraient au-delà des délais fixés ne seront pas pris en considération.

Durant la première semaine d'avril, la décision motivée est communiquée à chaque artiste via la messagerie du formulaire en ligne.

Les spectacles d'artistes candidats dont le dossier a été jugé artistiquement et administrativement recevable sont ensuite soumis à un **visionnement**.

Les spectacles des artistes détenteurs d'un contrat de confiance, après acceptation de leur dossier d'inscription, ont accès, dès la saison suivante, à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, sans visionnement préalable.

2.5. Le visionnement des spectacles

Sont concernés les artistes dont le dossier de candidature a été accepté, et qui ne bénéficient pas d'un contrat de confiance.

1) Les visionnements se dérouleront **durant la période du 13 au 24 mai 2024, à la Maison qui chante (Bruxelles)**. Pour permettre la planification de ces derniers, les artistes candidats proposeront un choix d'au moins 2 dates dans la période précitée, si possible dès leur inscription.

2) La Maison qui chante se charge d'organiser les séances durant le temps scolaire, avec un public d'élèves de la tranche d'âge visée par le spectacle. Aucun défraiement des artistes n'est prévu dans ce cadre.

La Maison qui chante dispose d'un technicien en soutien à la régie, **mais les artistes sont tenus de prévoir de leur propre technicien afin de garantir la qualité technique de leur prestation.**

3) Une délégation de 5 à 7 personnes de la Commission assiste à la représentation **dans son entièreté**. La délégation de la Commission n'assiste pas aux éventuels bords de scène ou animations après le spectacle. Elle se réunit brièvement après chaque visionnement, sans prendre de décision à ce stade. **IMPORTANT : elle ne peut se positionner sur une étape de travail ou si la durée du spectacle n'atteint pas la durée minimale réglementaire (pour rappel, 45' ou 35' pour les tout-petits, hors éventuelle animation).**

2.6. La sélection des spectacles des artistes candidats

A l'issue de la période de visionnement, le collège de visionnement délégué par la Commission opère la sélection des spectacles qui accéderont à l'aide à la diffusion scolaire (et tout public) et à la Vitrine.

Sa décision se fonde sur le **degré d'adéquation du spectacle aux différents critères cités au point 2.3.5., qui doit être suffisant**, et notamment :

- **la pertinence artistique du spectacle** : professionnalisme de l'interprétation, qualité vocales et musicales, qualité des textes (le cas échéant) et des compositions, de la tenue sur scène, de la scénographie, de l'éclairage et du son, des décors (le cas échéant), cohérence entre ces éléments.

- **l'adéquation au public scolaire** et à la tranche d'âge concernée. Le volume sonore doit également être respectueux de l'audition des enfants.

Dans les 30 jours suivant la clôture de la sélection, les résultats sont communiqués aux compagnies candidates par courriel motivé.

3. La Vitrine Chanson et musique à l'école

La Vitrine 2024 se déroulera à Bruxelles **du 30 septembre au 2 ou 3 octobre**, en journée, devant un public de programmateurs et d'élèves.

La participation de tous les spectacles sélectionnés est requise, sous peine de ne pas accéder à l'aide à la diffusion. Les artistes sont donc tenus d'adapter à temps leurs agendas en conséquence.

4. Catalogue en ligne Spectacles à l'école

Les spectacles sélectionnés intègrent le [catalogue en ligne Art et Vie et Spectacles à l'école](#) et, dès lors, accèdent à l'aide à la diffusion scolaire et tout public **dès la saison qui suit la sélection et pour 4 ans.**

5. Diffusion de votre spectacle

5.1. La programmation de votre spectacle

La sélection d'un spectacle de Chanson et musique à l'école n'implique pas *de facto* sa programmation, qui dépend avant tout du choix des programmeurs.

Dans tous les cas, les interventions financières des pouvoirs publics sont octroyées en fonction des crédits disponibles.

D'une façon générale, les spectacles doivent **répondre aux exigences de la décentralisation dans les circuits scolaires et /ou culturels.**

5.2. Le prix de votre spectacle en diffusion scolaire

Le prix de votre spectacle doit nous être communiqué dès l'inscription et toute éventuelle modification au plus tard directement après sa sélection. Il devra rester inchangé tout au long de sa reconnaissance.

Il doit tenir compte, en les intégrant de façon forfaitaire, de divers éléments tels que les déplacements des membres de l'équipe artistique dans le cadre d'une diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi une autonomie technique maximale : **aucun supplément ne peut être demandé à l'organisateur dans le cadre scolaire. Il s'agit donc d'un prix tout compris (dont les droits d'auteur (*))**

Ainsi, le prix du spectacle doit **être suffisamment élevé** pour permettre à l'artiste d'être en équilibre financier.

Par ailleurs, idéalement, l'intervention financière des pouvoirs publics doit suffire à prendre en charge la partie du prix non couverte par les recettes (voir point suivant), mais ce n'est pas toujours le cas. Un montant non couvert trop élevé, **qui reste dû à la compagnie et est à charge de l'organisateur, peut compromettre la programmation du spectacle en cadre scolaire.**

La participation financière demandée à l'élève par l'organisateur oscille quant à elle entre 4 et 6 euros.

(*) NB : dans le cadre scolaire, **contrairement au prix Art et Vie, le prix inclut les droits d'auteur :**

- le cas échéant, pour la SACD, un montant forfaitaire fixé par la SACD (à titre indicatif, en 2017, d'un montant de +- 58 euros par représentation scolaire) ;
- le cas échéant, pour la SABAM : le système est plus complexe, se renseigner auprès de la SABAM afin de pouvoir évaluer un montant forfaitaire à intégrer au prix de vente annoncé dans le catalogue en ligne.

6. Les subventions Spectacles à l'école

L'intervention forfaitaire des pouvoirs publics est répartie à raison de **3/4 pour la Fédération Wallonie- Bruxelles et de 1/4 pour le Service culturel provincial** concerné.

Elle est accordée dans les limites des crédits disponibles. La subvention octroyée par la FWB est versée à l'artiste après sa prestation et le renvoi du justificatif de prestation requis.

Pour plus de détails sur le montant des subventions, voir annexes 2 et 3 pages 11 et 12.

7. Obligations des programmeurs

Les programmeurs doivent s'engager, en toute responsabilité, vis-à-vis des artistes qu'ils apprécient et qu'ils souhaitent programmer, et ce, dans le cadre de contrats clairs.

L'existence d'une demande ne légitime pas *a priori* le subventionnement des spectacles demandés.

D'une façon générale, l'organisateur, **après négociation contractuelle** avec le groupe artistique présenté, doit s'engager à couvrir dans son entièreté la part non prise en charge par l'intervention des pouvoirs publics, par le biais d'une contribution financière additionnelle.

Pour rappel, la participation financière demandée à l'élève oscillera entre **4 euros et 6 euro**

La jauge renseignée au catalogue doit **être respectée** (dans les limites de la capacité de la salle) pour justifier une subvention.

ANNEXE 1

ADRESSES UTILES

Fédération Wallonie-Bruxelles – Service général de la Création artistique
Service de la Diffusion, 44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
www.creationartistique.cfwb.be

Martine DE WINT, coordinatrice secteur jeune public
martine.dewint@cfwb.be

Les Services culturels des Provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale

Brabant wallon
Service de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté
Denis L'OLIVIER
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein 2 - 1300 Wavre
Tél : 010 23 63 07
denis.lolivier@brabantwallon.be

Hainaut
Service provincial des Arts de la Scène
Véronique WILLIEME
Rue de l'Industrie 128 – 7080 La Bouverie
Tél : 065 61 34 60
veronique.willieme@hainaut.be

Liège
Direction générale de la Culture
Sophie HAUREGARD
Rue des Croisiers 15 – 4000 Liège
Tél : 04 232 86 15
sophie.hauregard@provincedeliege.be

Luxembourg
Service Culture et Sport
Annick FRANCE
Rue du Carmel 1
6900 Marloie
Tél : 084 84 70 02
a.france@province.luxembourg.be

Région de Bruxelles-Capitale
COCOF
Service des Affaires socioculturelles
Janine LE DOCTE
Rue des Palais 42 – 1030 Bruxelles
Tél : 02 800 83 63
jledocte@cocof.irisnet.be

Namur
Service provincial de la Culture
Céline DAOUT
DELTA - Rue des Bouchers, 3 - 5000 Namur
Tél : 081 775070
celine.daout@province.namur.be

La Maison qui chante

Rue du Viaduc 122, 1050 Ixelles
Tél : 0492 86 68 98
infos@lamaisonquichante.be

Modalités de calcul des interventions Spectacles à l'école

BAREMES SPECTACLES A L'ECOLE

Dans un souci de simplification et d'équité entre les groupes artistiques, nous avons mis en place un système de barèmes (comparable au système Art et Vie) pour établir le montant des interventions des pouvoirs publics :

- selon le **nombre d'artistes et de techniciens** (max 2 techniciens)
- selon la **jauge** du spectacle indiquée dans la fiche du spectacle (en Chanson et Musique à l'école : jauge **réglementaire** de 180 et + (ou 2 x 100) / jauges **non réglementaires : 110 et +**). Cette jauge de référence doit, autant que possible, être atteinte lors de chaque représentation afin de justifier l'octroi de la subvention prévue sur cette base.

Les montants suivants correspondent aux interventions de la FWB.

Il y a lieu d'y ajouter les interventions des Provinces/Cocof, qui représentent 1/3 de ces montants.

La participation financière demandée aux élèves par l'organisateur oscille quant à elle entre 4 et 6 €.

Par ailleurs, le **prix de vente scolaire** du spectacle **ne peut être inférieur** au montant global correspondant à : interventions FWB + Prov/Cocof + recettes théoriques minimales (jauge minimale réglementaire x 4 €).

Enfin, pour rappel, le prix de vente scolaire est un prix **tout compris (déplacements, technique et droits d'auteur inclus)**, **aucun supplément** ne peut être demandé par l'artiste à l'organisateur.

Base :

Pour 1 représentation :

Jauge > ou = 180 /200 pour la chanson jp:

Jauge non réglementaire (*) :

Montants FWB

345 € pour la 1^{ère} personne + 60 € par personne suppl.

idem – 30 €

Pour 2 représentations le même jour :

Jauge > ou = 180/200 pour la chanson jp :

Jauge non réglementaire (*) :

Montants FWB

630 € pour la 1^{ère} personne + 120 € par personne suppl.

idem – 60€

(*) Pour rappel :

Jauge réglementaire minimale en chanson et musique à l'école :

2,5-12 ans : 200 spectateurs -> jauges inférieures (mais minimum 110) = non réglementaires

TABLEAU RECAPITULATIF

BAREMES D'INTERVENTIONS CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE

Nombre artistes et techniciens (2 max)	Jauge réglementaire 180 et + (ou 2 x 100 pour 1 subvention)				Jauge non réglementaire 110 et +			
	1 représ.		2 représ. même j		1 représ.		2 représ. même j	
	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof
1	345	115	630	210	315	105	570	190
2	405	135	750	250	375	125	690	230
3	465	155	870	290	435	145	810	270
4	525	175	990	330	495	165	930	310
5	585	195	1110	370	555	185	1050	350
6	645	215	1230	410	615	205	1170	390
7	705	235	1350	450	675	225	1290	430
8 et +	765	255	1470	490	735	245	1410	470

ANNEXE 4

- Une **prolongation** de la durée de reconnaissance d'un spectacle en cadre scolaire peut être envisagée pour les spectacles ayant obtenu une évaluation favorable du jury lors de leur présentation à la Vitrine. Cette prolongation est renouvelable une fois. Une demande motivée doit être introduite par le groupe artistique auprès du service de la Diffusion (martine.dewint@cfwb.be).
- Une **reprise** de la reconnaissance en cadre scolaire d'un spectacle peut être envisagée pour les spectacles ayant été primés ou ayant reçu une mention du jury lors de leur présentation à la Vitrine, pour autant que ces spectacle n'aient pas déjà bénéficié de 2 années de prolongation de reconnaissance. Une demande motivée doit être introduite par le groupe artistique auprès du service de la Diffusion (martine.dewint@cfwb.be).

Les dispositions suivantes sont d'application pour les décisions de la Commission Spectacles à l'école, tant au niveau de l'examen des dossiers (dossiers acceptés ou non) qu'à l'étape du visionnement (spectacles sélectionnés ou non).

VOIES DE RECOURS

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

I. Recours devant le Conseil d'État

A. Recours en annulation

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM : la réclamation introduite auprès du Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
- 2° les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 4° les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

B. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

- 1° l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation »;
- 2° l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
- 3° le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire;
- 4° un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.

La requête doit mentionner :

- 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence »;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent ;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
- 6° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;

II. Recours devant les juridictions ordinaires

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

SERVICE DU MEDIATEUR

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Marc BERTRAND
Médiateur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11
Fax : 081/32.19.00
Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR